

A Madame ou Monsieur le Président

Juge des référés du Conseil d'Etat

REQUETE EN REFERE-SUSPENSION

POUR : L'Association « ARRETE TON CHAR Les langues et cultures de l'Antiquité
Aujourd'hui »
Association loi 1901
Dont le siège est sis au 1, rue de la Paix à SAILLANS (26 340)
Représentée par son Président Monsieur Robert DELORD, Professeur certifié de
Lettres classiques

AYANT POUR AVOCAT :

Me Henri de BEAUREGARD
Avocat au barreau de Paris
BeLeM Avocats
19 rue Godot de Mauroy
75 009 PARIS

CONTRE : Un arrêté de Madame la Ministre de l'Education Nationale en date du 19 mai
2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

Le 11 mars 2015, Madame le Ministre de l'Education Nationale a présenté en Conseil des
Ministres la réforme du collège dont les points saillants étaient les suivants :

- Introduction d'une seconde langue vivante dès la 5^{ème} et disparition parallèle des classes bilingues et des sections européennes jugées élitistes,
- Accroissement des heures d'accompagnement personnalisé et création des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI, qui sont censés recouvrir des cours « *transversaux* » réalisés par plusieurs enseignants en même temps sur un sujet concernant plusieurs matières) au détriment de disciplines traditionnelles du tronc commun dont le volume horaire se voit réduit,
- Les langues anciennes perdent le statut d'option et ne pourront plus, le cas échéant, être enseignées, au choix des enseignants, qu'à travers un EPI intitulé « *culture et langues de l'antiquité* ».

Le 10 avril 2015, ce projet a fait l'objet d'un avis conforme du Conseil Supérieur de l'Education.

Ce projet a pourtant rapidement suscité plusieurs sortes de réactions d'opposition : politiques sur tous les bancs, latinistes inquiets de la réduction de la place des langues anciennes, intellectuels de tous bords, mais aussi professeurs (en particulier professeurs de Lettres et d'Allemand), syndicats enseignants...

Ces derniers ont appelé à une journée de grève et de mobilisation intersyndicale le 19 mai 2015, qui a réuni entre 27 et 50 % de grévistes selon les sources.

Le jour même, Monsieur le Premier Ministre indiquait malgré tout que la réforme serait « *mise en œuvre* », précisant que le décret portant cette réforme serait publié « *le plus rapidement possible* ». Ce fut effectivement rapide, puisque, le décret fut signé le jour même, de même que l'arrêté de Madame la Ministre de l'Education, pris en application du décret, et entérinant la réforme.

La publication de ces textes au JO du 20 mai, le lendemain de la mobilisation syndicale, a été mal reçue par la communauté enseignante et qualifiée par certains de « provocation » compte

tenu du contexte et d'une concertation, jugée insuffisante à l'égard des personnels et des instances représentatives (cf infra).

Au contraire, Madame le Ministre assumait ce choix de publication au lendemain de la grève, indiquant : *"C'est une façon de dire, au cas où tout le monde ne l'aurait pas encore compris, que cette réforme du collège se fera, que nous y sommes attachés"*.

Elle ajoutait :

*"Nous avons besoin sur cette réforme du collège de **ne plus perdre du temps**. Nous devons **aller vite**. Il faut veiller à ce que tous les professeurs soient bien accompagnés pour mettre en œuvre cette réforme"*.

*"Que demande le Snes? Il ne demande pas le retrait de la réforme, il demande à ce qu'elle puisse entrer en vigueur dans de bonnes conditions. Il faut donc offrir pendant plusieurs mois de l'accompagnement et de la formation continue aux enseignants qui seront amenés à l'appliquer à la rentrée 2016. **Si vous ne publiez pas maintenant le décret, quand est-ce que vous commencez cette formation?**"* (France Info 20 mai 2015 – pièce n°20)

A ce jour, la réforme a réuni contre elle la majorité des syndicats représentatifs, de nombreux intellectuels de tous bords. Le Syndicat des Inspecteurs d'Académie a également appelé à une reprise de la concertation. La réforme est encore vivement mise en cause par des anciens Ministres de l'Education de tous bords dont plusieurs (MM. Chevènement Bayrou et Ferry) ont signé une tribune commune. et lancé une pétition : <https://www.change.org/p/m-le-président-de-la-république-pour-un-college-de-l-exigence>

Une enquête IFOP publiée le 9 juin a révélé que 74 % des enseignants y étaient opposés et que 84 % donnaient tort au Gouvernement d'avoir fait publier cette réforme dès le lendemain de la journée de grève du 19 mai.

L'article L 521-1 du code de justice administrative dispose que :

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Sur l'intérêt à agir.

L'association requérante a pour objet de « *promouvoir les langues et cultures de l'antiquité auprès du grand public et de contribuer à faciliter son enseignement par les enseignants par l'intermédiaire de son site internet et des différents évènements qu'elle organisera ou auxquels elle prendra part, ainsi que par tout moyen qui sera jugé approprié à son objet* »

De fait, 5 administrateurs de l'association sur 6 sont - ou ont été - Professeurs de Lettres.

Ainsi qu'il a été rappelé, l'arrêté supprime au latin son statut d'option au choix de l'élève (pour 2h en 5^{ème} et 3h en 4^{ème} ou 3^{ème}) pour intégrer son éventuel enseignement à l'EPI « langues et cultures de l'Antiquité » si toutefois l'établissement le propose et/ou dans le cadre d'un « enseignement de complément » (1h en 5^{ème}, 2h en 4^{ème} et 3^{ème}) pris sur la marge d'autonomie de l'établissement, si toutefois celui-ci envisage de le proposer. En d'autres termes, alors que son enseignement était obligatoirement dispensé pour les élèves qui le souhaitaient à raison de 2 puis 3h par semaine, il devient désormais tributaire de la bonne volonté et des marges horaires de l'établissement (qui peut le proposer ou non) pour un maximum d'une puis 2h par semaine.

L'arrêté est donc incontestablement porteur d'une régression dans l'enseignement du latin et du grec ancien, dont la requérante est bien fondée à contester la légalité au titre de la défense de son objet social.

Sur l'urgence.

Madame la Ministre a elle-même explicité l'urgence qu'il y aurait à voir la réforme publiée, indiquant qu'il fallait « *ne plus perdre de temps* » et « *aller vite* » afin de pouvoir « *commencer (un) accompagnement et de la formation continue* » pour les enseignants qui seront amenés à l'appliquer (pièces n°17, 17, 19, 20)

Le pendant de l'urgence à voir cette réforme publiée est l'urgence qu'il y aurait à la voir suspendue dès lors qu'il existerait un doute sérieux quant à sa légalité.

De fait, si la réforme n'entre en vigueur qu'à la rentrée 2016, c'est dès la rentrée 2015 que les enseignants vont être formés à son application (notamment pour la mise en place des EPI). Madame la Ministre s'est engagée à ce que ces formations, confiées au soin des Inspections Pédagogiques Régionales, aient lieu dans chaque collège dès la rentrée 2015. Il y a donc urgence à voir se prononcer sur ladite réforme avant que d'importants moyens (en heure et en coût) soient dépensés pour la formation.

« « Si vous ne publiez pas le décret, quand est-ce qu'on avance ? » a demandé la ministre, rappelant que la réforme doit entrer en vigueur à la rentrée 2016 et requiert des « mois d'accompagnement et de formation » des enseignants » (Le Monde 20 mai 2015 – pièce n°19)

« les équipes bénéficieront de formations pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs futurs projets dès l'année 2015-2016 » (Extrait du site internet du Ministère de l'Education Nationale, pièce n°16)

« Dans l'année 2015-2016, le Ministère nous assure que des formations seront conduites dans chaque collège pour que les enseignants apprennent à définir les EPI et à collaborer » (Extrait du site www.cafepedagogique.net – pièce n°17)

De surcroît, Madame la Ministre de l'Éducation mène simultanément une réforme des programmes pour laquelle une consultation est actuellement en cours et le Conseil Supérieur des Programmes a été saisi.

Si cette réforme, qui concerne les contenus, est distincte de celle ici querellée, elle n'est pas sans lien avec elle puisque la refonte des programmes tient naturellement compte de la réduction du crédit horaire affecté à certaines matières du tronc commun (notamment les mathématiques, ce qui se traduit, dans le projet de refonte des programmes par une quasi-disparition de la géométrie, mais aussi la Technologie), de la nécessité de dégager en plus du temps pour les EPI et l'Accompagnement personnalisé (en allégeant nécessairement les matières traditionnelles du socle commun), du fait que la LV2 est désormais enseignée dès la 5^{ème} (ce qui résulte de l'arrêté), de la nécessité d'aborder des points susceptibles de cadrer avec les thématiques fixées pour les huit EPI... Or il faut généralement un an pour concevoir des manuels.

La difficulté est ici renforcée par le fait que ce sont les manuels de tous les niveaux qu'il faut simultanément refondre, ce qui est inédit.

«Nous sommes dans une situation inédite, objectivement très inconfortable, et nous aimerions bien savoir dans quel univers économique nous allons fonctionner, explique Sylvie Marcé, présidente des Editions Belin et du groupe des éditions scolaires au sein du SNE. Jamais nous n'avons eu à faire face en une année à une réforme qui porte sur neuf niveaux scolaires !» Pour le collège, une difficulté supplémentaire est d'écrire de nouveaux manuels scolaires alors que les programmes ne sont pas encore définis. Or, il faudra non seulement revoir les manuels d'histoire, dans lesquels seront intégrés notamment l'enseignement laïque du fait religieux, mais aussi ceux d'anglais, d'espagnol, d'allemand ou toute autre LV2 commencée désormais en 5e. «En principe, les programmes définitifs nous seront communiqués fin septembre», estime Sylvie Marcé. Or, d'après les délais indiqués par la plupart des éditeurs, pour être prêts en septembre 2016, il faudrait que leurs auteurs commencent à travailler maintenant...

«Comme les futurs programmes seront plus ramassés que les précédents, il faudra que nos auteurs travaillent différemment, ce qui en principe, toujours avec notre souci de qualité, demandera du temps », souligne l'éditrice. (L'opinion 12 mai 2015 – pièce n°15)

Pour cette raison aussi, il y a urgence à voir suspendue la mesure querellée, afin que la réforme des programmes et la refonte des manuels ne se fondent pas sur une organisation, une répartition des matières... qui seraient ultérieurement annulées.

L'achat des manuels, financé par les Collectivités locales, se fait généralement en décalé de façon à étaler les coûts sur plusieurs années ; or, avec la réforme du collège et des programmes, c'est tous les manuels de toutes les matières et sur les 3 niveaux, 5ème, 4ème 3ème, qui vont devoir être changés ; les collectivités ne seront pas en mesure d'assurer ce financement.

Plus généralement, alors que la polémique se poursuit, que de nouvelles journées de mobilisation syndicale sont annoncées et que des menaces pèsent sur l'organisation du brevet des collèges (cf pièce 21 : *« réforme des collèges, le Brevet menacé ? »*, L'express 20 mai 2015), il y a manifestement urgence à voir suspendu un arrêté sur la légalité duquel planerait un doute sérieux. Il serait en effet absurde de laisser se poursuivre un débat national sur une réforme irrégulière.

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte

L'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dispose que :

« I.-Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

II.-Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret

en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'article 34 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 dispose que :

Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :

1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;

2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

L'arrêté querellé

- fixe les volumes horaires des enseignements obligatoires au collège, détermine la forme que doivent prendre les enseignements complémentaires (Accompagnement personnalisé dit AP et Enseignements pratiques interdisciplinaires dits EPI),
- fixe les thématiques interdisciplinaires qu'il appartiendra aux professeurs d'aborder,
- détermine la durée totale des enseignements complémentaires (4h), celle d'AP pour chaque élève (1 à 2h hebdomadaires) et le nombre d'EPI devant être abordés par année de cycle (2),
- fixe une dotation horaire supplémentaire (dite « marge d'autonomie ») à disposition des établissements pour le travail en groupe réduit (2h45 puis 3h hebdomadaires à compter de 2017),
- réduit les langues anciennes au rang de simple possibilité (à travers un éventuel EPI « langues et cultures de l'antiquité » et/ou un enseignement de complément pour 1 à 2h hebdomadaires),
- instaure l'enseignement d'une seconde langue vivante dès la 5^{ème} tout en supprimant les classes bilingues

Le décret détermine que la « *l'organisation des enseignements* » est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique, que l'amplitude horaire des cours ne dépasse pas 6h en 6^{ème} et que les élèves de collège doivent bénéficier d'une pause méridienne supérieure ou égale à 1h30

Tous ces éléments ont évidemment un impact considérable sur l'organisation et le fonctionnement des établissements et des services, mais aussi sur les méthodes de travail (qu'on songe à l'organisation des EPI notamment). Au reste l'arrêté s'intitule lui-même « *arrêté relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège* ».

Il ne fait donc aucun doute que l'arrêté querellé était soumis à l'exigence de consultation préalable du comité technique.

Il est d'ailleurs de jurisprudence établie qu'un texte qui porte sur le calendrier scolaire (pour l'enseignement supérieur, cf CAA Paris 27 janvier 2015) ou sur l'organisation du temps scolaire hebdomadaire, les heures d'enseignement obligatoires et complémentaires « *modifie l'organisation du service* » au sens de l'article 34 suscitée (pour l'école maternelle, cf CE référés 19 juillet 2013 et CE 2 juillet 2014, n°367179) Il en va de même d'un texte qui porte sur les modalités d'utilisation d'un nouvel outil de travail (CE 11 avril 2014).

La consultation obligatoire du comité technique préalablement à l'édiction, par le ministre, d'un texte qui modifie les méthodes d'enseignement, l'organisation temporelle des semaines, « *qui a pour objet d'éclairer l'autorité administrative sur la position des représentants du personnel, constitue pour les personnels une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946* » (CE 11 avril 2014, n°355624)

L'arrêté ne fait état d'aucune consultation préalable de cet organe qui, à la connaissance des requérants, n'a pas été consulté.

L'omission de consultation préalable de cet organe, qui a privé les personnels d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué.

De ce seul chef, l'arrêté mérite la suspension.

Sur l'article L 761-1 du code de justice administrative

Il serait inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais qu'ils se sont vus contraints d'engager pour faire valoir leurs droits.

PAR CES MOTIFS

- Ordonner la suspension de l'arrêté de Madame la Ministre de l'Education Nationale en date du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège jusqu'à examen du recours en annulation déposé simultanément
- Condamner l'Etat à verser à la requérante la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Pièces annexées :

1. Décret du 19 mai 2015
2. Arrêté du 19 mai 2015
3. Article 15 de la loi du 11 janvier 1984
4. Décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics d'Etat
5. Arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel du ministère chargé de l'Education Nationale
6. CE 2 juillet 2014 AAPEEG
7. « *Interdisciplinarité, autonomie, langues... Les 6 points clefs de la réforme collège* » article RTL du 20 mai 2015

8. « *Réforme du collège, la publication du décret surprend les syndicats* » La Croix 20 mai 2015
9. Communiqué de l'intersyndicale SNES – SNEP – SNETAA – SNALC – SUD éducation – FO – CGT – SIES – SNCL en date du 21 mai 2015
10. Communiqué de l'intersyndicale SNES – SNEP – SNETAA – SNALC – SUD éducation – FO – CGT – SIES – SNCL en date du 28 mai 2015
11. Appel à reprendre la concertation par le Syndicat des Inspecteurs d'Académie
12. Analyse sur les EPI extraite du site du SNES : « Enseignements Pratiques Interdisciplinaires, l'usine à gaz dernière génération »
13. Analyse sur les grilles horaires extraite du site du SNCL : « *collège 2016, la vraie grille horaire de demain* »
14. Analyses sur la réforme des options (« *vu ainsi, la réforme aboutit à une perte moyenne de 230h de cours par élève sur les 4 années du collège* ») et la réforme des emplois du temps (« *avec la réforme on constate une diminution du nombre d'heures dont bénéficiait cet élève pour apprendre : 8h de moins chaque semaine* ») extraites du site www.reformeducollege.fr
15. « *Y aura-t-il des manuels scolaires à la rentrée 2016* » L'Opinion, 12 mai 2015
16. Extrait du site internet du Ministère de l'Education Nationale : « *les équipes bénéficieront de formations pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs futurs projets dès l'année 2015-2016* » (p.8)
17. Extrait du site www.cafepedagogique.net : « *Dans l'année 2015-2016, le Ministère nous assure que des formations seront conduites dans chaque collège pour que les enseignants apprennent à définir les EPI et à collaborer* »
18. Sondage IFOP du 9 juin 2015
19. « *Réforme du collège : Vallaud-Belkacem ne veut « plus perdre de temps »* » Le Monde 20 mai 2015
20. « *Najat Vallaud-Belkacem : « cette réforme se fera, nous y sommes attachés »* » France Soir 20 mai 2015